CHANGEMENTS AU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – NOUVEAU CODE 2020

Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment,** et Code national du bâtiment – Canada **2020** (modifié) (ci-après nommé Code)

Cette fiche sert à mettre en lumière quelques changements notables apportés au Code de construction.

À moins d'indications contraires, tous les extraits et références du Code proviennent de la division B.

Une nouvelle version du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment 2020 intégrant les modifications apportées au Québec, est entrée en vigueur le 17 avril 2025. Son entrée en appliquation, avec une période transitoire prolongée, sera effective le 17 octobre 2027.

Les bâtiments construits ou transformés entre 17 avril 2025 et le 17 octobre 2027 peuvent donc respecter l'édition précédente ou la nouvelle édition du Code.

Afin d'accompagner les entrepreneurs et de favoriser l'amélioration de la qualité de la construction résidentielle au Québec, Garantie de construction résidentielle (GCR) vous présente les principaux changements de la nouvelle version du Code qui s'appliquent aux habitations assujetties au plan de garantie obligatoire des bâtiments résidentiels neufs.

Des fiches techniques seront publiées ultérieurement et celles-ci seront accompagnées de détails techniques, lesquels devraient répondre aux interrogations les plus pointues.

Certains changements adoptés par le Québec proviennent de l'édition 2020 du Code modèle (identifiés dans ce document par l'icône de la feuille d'érable) et d'autres ont été apportés par le Québec (identifiés dans ce document par l'icône du fleurdelisé).

Saviez-vous que…

Un système de numérotation uniforme a été utilisé dans l'ensemble des codes modèles nationaux.

Le premier chiffre indique la partie du code; le deuxième indique la section de cette partie; le troisième, la sous-section; et le quatrième, l'article de la sous-section.

Les dispositions détaillées se trouvent dans les paragraphes (indiqués par des chiffres suivis d'une parenthèse) qui, eux, peuvent se décliner en alinéas et en sous-alinéas.

Cette structure est illustrée ci-après :

3	partie
3.5.	section
3.5.2.	sous-section
3.5.2.1.	article
3.5.2.1. 2)	paragraphe
3.5.2.1. 2)a)	alinéa
3.5.2.1. 2)a)i)	sous-alinéa

Extrait : CNB / Préface / Renseignements supplémentaires

GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

Politique d'utilisation : *toute reproduction même partielle doit être autorisée préalablement par GCR*

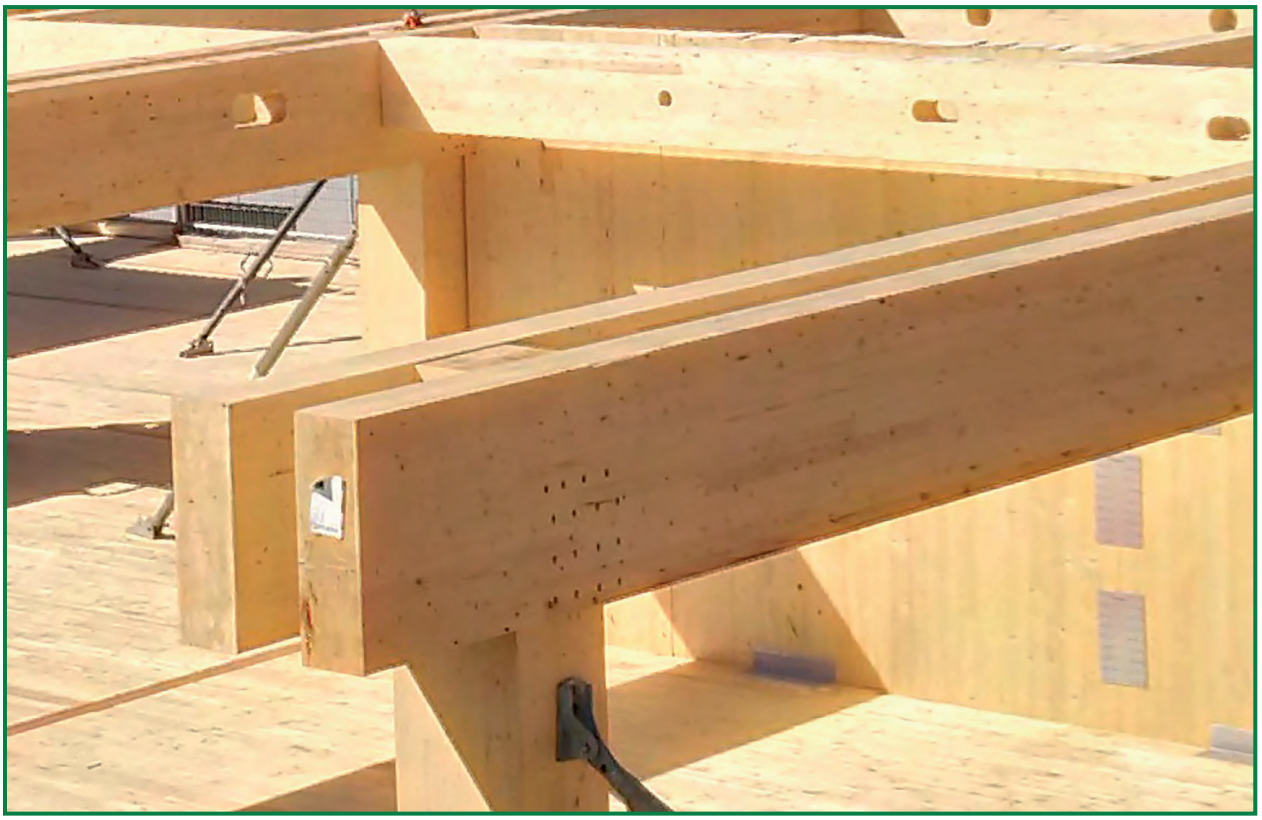
LES CHANGEMENTS

1. Construction en bois d'œuvre massif encapsulé (CBOME) d'au plus 12 étages en hauteur

Soulignons l'ajout d'un nouveau type de construction permis au Code : Bâtiment de construction en bois d'œuvre massif encapsulé (CBOME) d'au plus 12 étages en hauteur. Ce type de construction ne doit pas être confondu avec la construction en gros bois d'œuvre du Code.

« **Construction en bois d'oeuvre massif encapsulé (CBOME)** : Type de construction dans lequel un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation d'éléments en bois d'oeuvre massif encapsulé ayant un degré d'encapsulation ainsi que des dimensions minimales pour les éléments structuraux et autres ensembles de construction. »

Extrait du Guide : Bâtiments de construction en bois d'oeuvre massif encapsulé d'au plus 18 étages / Conditions à respecter et guide explicatif. Publié par la Régie du bâtiment du Québec.



AVANT - CNB 2015 modifié Qc

Ce type de construction n'était pas intégré au Code.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

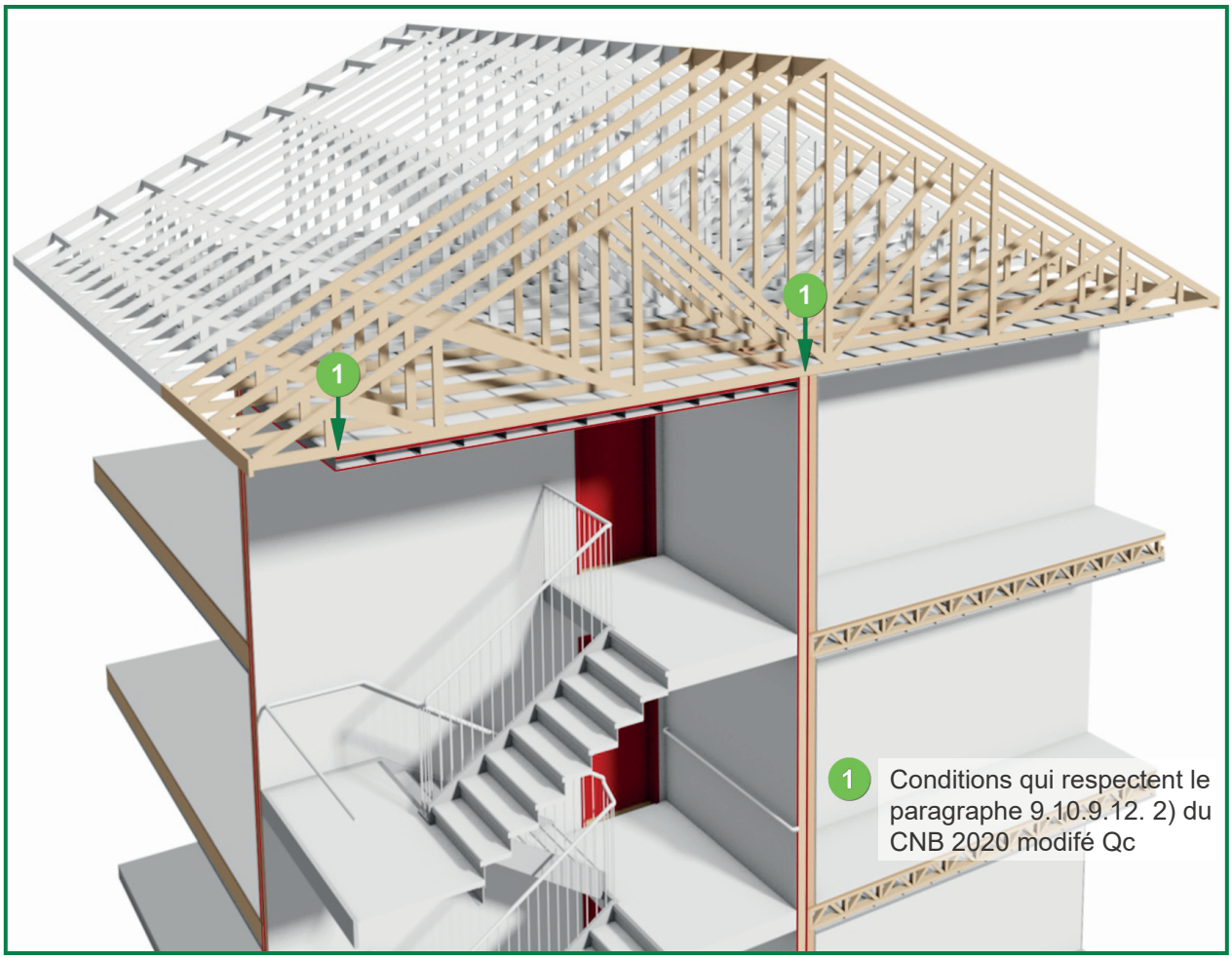
Le Code introduit la construction de bois d'œuvre massif encapsulé (CBOME) qui constitut un type de construction distinct. Cela permet, sous réserve de certaines conditions, la construction d'un bâtiment du groupe C, habitations, de construction de bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages, protégés par gicleurs.

RÉFÉRENCE AU CODE - CNB 2020 modifié QC

Article 3.2.2.48. Bâtiments du groupe C, au plus 12 étages, protégés par gicleurs

2. Vide de construction au-dessus d'une séparation coupe-feu

Sous certaines réserves, il faut prolonger les séparations coupe-feu (SCF) verticales dans les vides de construction situés au-dessus de ces dernières.



AVANT - CNB 2015 modifié Qc

Au paragraphe 9.10.9.10. 2), Sauf pour la paroi d'une gaine verticale **ou d'une cage d'escalier**, le Code n'exigeait pas le prolongement de la SCF sous réserve de respecter certaines conditions.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

Le prolongement exigé au-dessus des cages d'escaliers n'est plus spécifié au paragraphe 9.10.9.12. 2) (anciennement 9.10.9.10. 2) au Code 2015).

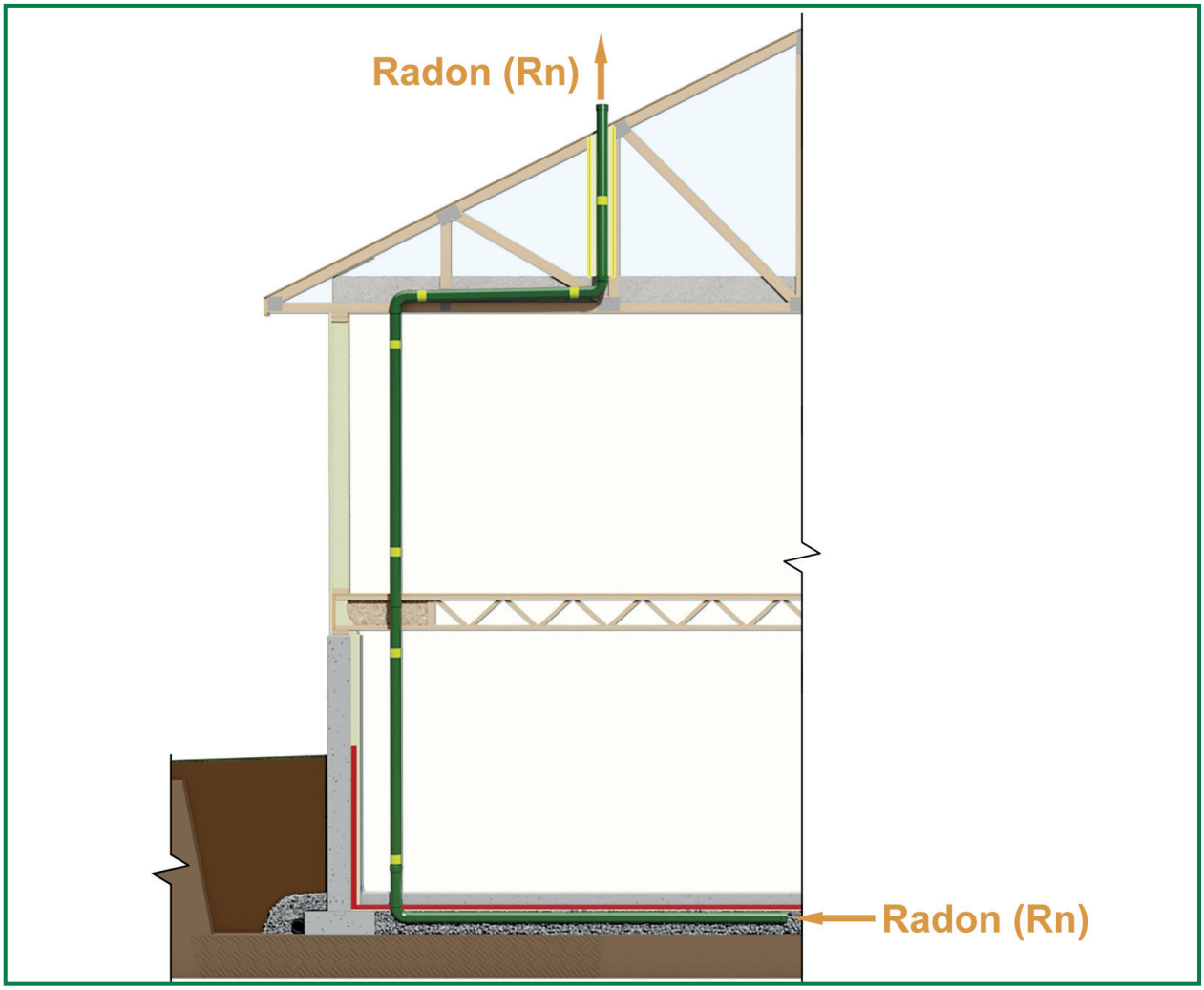
Cette exigence est retirée et n'apparait pas comme une modification ni au Code modèle ni au Code provincial puisqu'il s'agit d'un ajustement à la traduction de la version originale de langue anglaise du Code modèle.

RÉFÉRENCES AU CODE - CNB 2020 modifié QC

Article 9.10.9.12. Vide de construction au-dessus d'une séparation coupe-feu
Paragraphe 9.10.9.12. 2)

3. Protection contre les gaz souterrains - Radon

La présence de radon et les conséquences potentielles sur la santé des occupants sont maintenant bien connues. C'est pourquoi le Code prévoit certaines dispositions supplémentaires en ce sens.



AVANT - CNB 2015 modifié Qc

Les murs, les plafonds et les planchers qui séparent un espace climatisé du sol doivent comporter un système d'étanchéité à l'air offrant une protection continue contre le passage de l'air provenant du sol pour réduire au minimum l'infiltration de gaz souterrains et comporter les moyens nécessaires à la mise en place ultérieure d'un système de dépressurisation sous le plancher.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

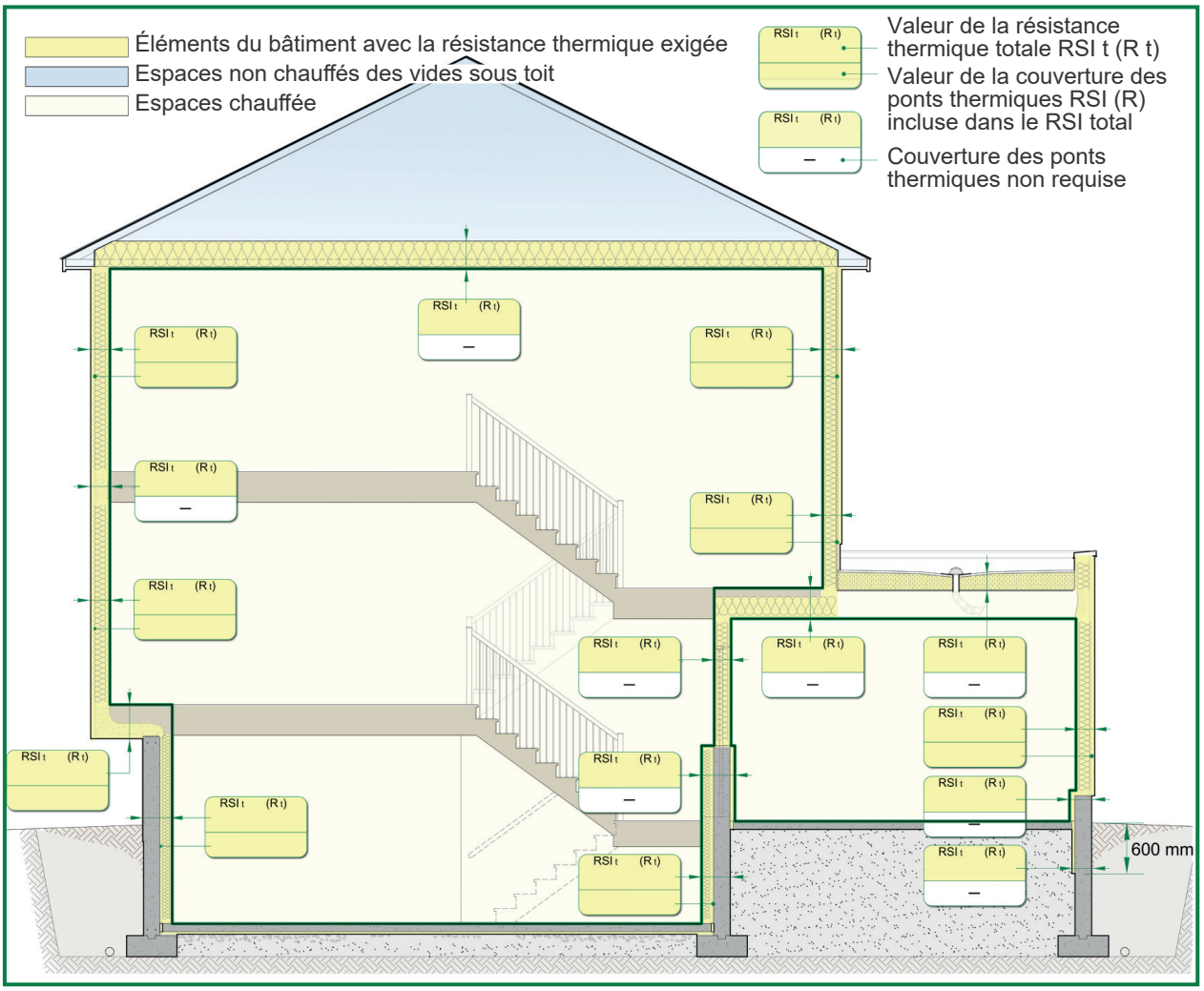
Le Code propose de rehausser les exigences actuelles en ajoutant la mise en place d'une colonne de dépressurisation passive à la connexion de départ qui était demandée et réfère en partie à la norme **CAN/CGSB-149.11-2019 – Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs.**

RÉFÉRENCE AU CODE - CNB 2020 modifié QC

Article 9.13.4.4. Colonnes verticales d'évacuation passive du radon

4. Efficacité énergétique

Dans un effort d'harmonisation des Codes provinciaux et modèles, les exigences en efficacité énergétique des bâtiments visés par la partie 11 du Code sont maintenant contenues à la section 9.36.



(Voir les valeurs dans le tableau 9.36.2.6.-A, du Décret 437-2025)

AVANT - CNB 2015 modifié Qc

Les bâtiments d'usage principal du groupe C Habitations, qui n'abritaient que des logements avec une aire de bâtiment de moins de 600 m^2 et une hauteur de bâtiment de 3 étages et moins, étaient visés par la partie 11 du Code.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

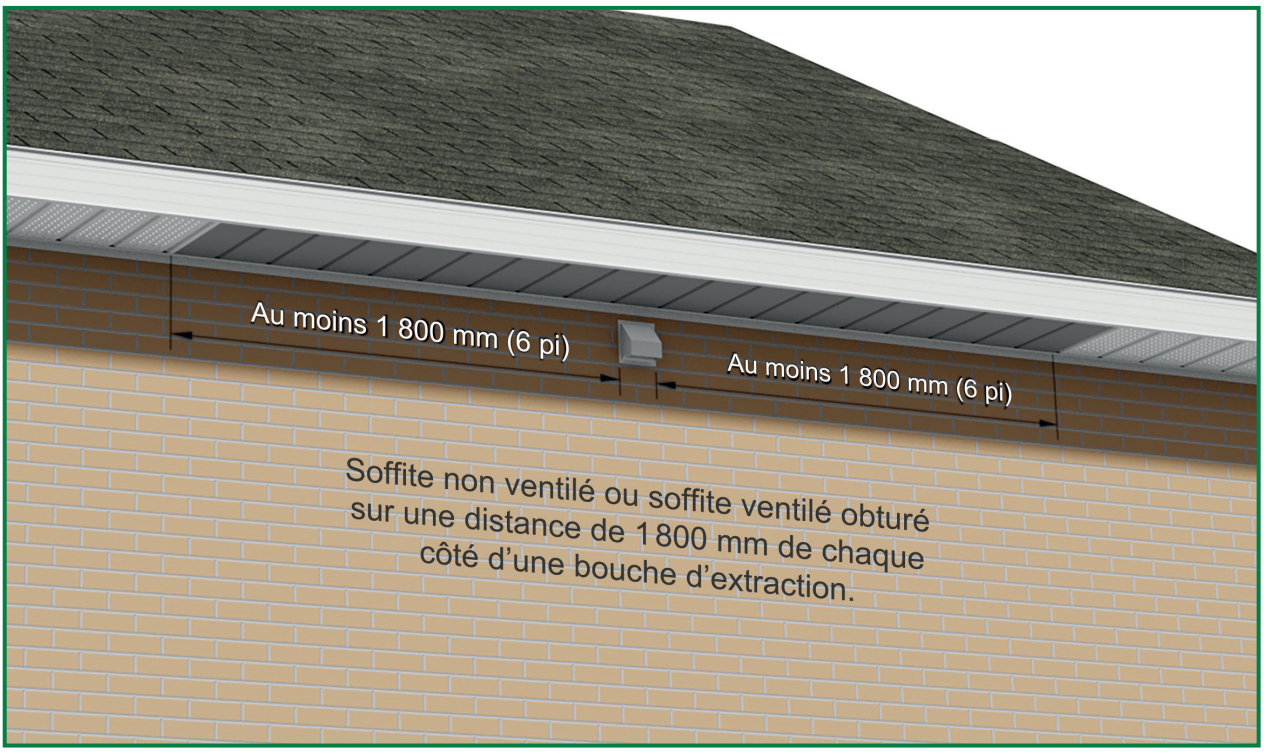
Il n'y a plus de partie 11, ces mêmes bâtiments sont maintenant visés par la partie 9.36. du Code qui incorpore les exigences que contenait la partie 11 avec certaines mises à jour.

RÉFÉRENCE AU CODE - CNB 2020 modifié QC

Section 9.36. Efficacité énergétique (avec plusieurs modifications du Québec)

5. Prises d'air extérieur et bouches d'extraction

De nouvelles exigences viennent encadrer la distance entre les prises d'air pour la ventilation mécanique et les bouches d'extraction qui constituent des sources possibles de contamination. De plus, il y a maintenant des considérations non négligeables concernant la distance de certaines bouches d'extraction avec les soffites ventilés.



AVANT - CNB 2015 modifié Qc

La distance entre les prises d'air et les sources possibles de contamination devait être d'au moins 900 mm sans aucune mention des soffites ventilés.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

La distance entre les prises d'air et les sources possibles de contamination doit être d'au moins 1 800 mm.

Les bouches d'extraction qui évacuent de l'air contenant de l'humidité, comme les bouches d'extraction des sécheuses et celles servant à la ventilation de la salle de bains, doivent être situées à au moins 1 800 mm des prises d'air et des soffites ventilés.

Si une bouche d'extraction qui évacue de l'air contenant de l'humidité est située à l'intérieur d'un soffite, ce dernier doit être non ventilé ou, si le soffite est ventilé, il doit être obturé sur toute sa profondeur sur une distance de 1 800 mm de chaque côté de la bouche d'extraction.

RÉFÉRENCES AU CODE - CNB 2020 modifié QC

Article 9.32.3.13. Prises d'air extérieur et bouches d'extraction

Paragraphes 9.32.3.13. 3), 4), 5) et 6) et Tableau 9.32.3.13.-A

Notez qu'il y des modifications qui sont reconduites et de nouvelles modifications qui sont apportées au Code par ce Règlement.

Parmi celles-ci il y a :

- Des changements d'éditions des documents incorporés par renvoi
  (normes référées)
- L'accessibilité
- La protection incendie
  (continuité des séparations coupe-feu, pénétrations des séparations coupe-feu, etc.)
- La sécurité dans les aires de plancher
  (portes, vitrage de sécurité, etc.)
- Les exigences relatives aux issues
  (dispositifs d'ouverture des portes, signalisation, etc.)
- Les installations de ventilation
- Etc.

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)
https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/

Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié)

CAN/CGSB-149.11-2019 – Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs

Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. ***Les illustrations*** *contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.*

GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Garantie de construction résidentielle
4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com